

**Élections législatives et locales 2022** Au Congo, pendant les campagnes pour les élections ou lors des descentes parlementaires, élus et populations discutent de tous les thèmes...Sauf des questions inhérentes à la gouvernance forestière..... Comme toujours depuis des lustres.

### LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE IGNORÉE

Les Congolais ont élu en juillet 2022 leurs nouveaux députés et désigné de nouveaux conseillers municipaux et/ou départementaux qui, durant cinq ans, les représenteront au niveau de l'Assemblée nationale et des assemblées locales.

Ces élections législatives couplées aux locales se sont tenues deux ans après la promulgation de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier en République du Congo. Un texte élaboré dans un contexte où les ressources forestières ne profitent pas du tout aux populations riveraines des exploitations forestières.

En effet, la réalité est telle que la plupart des forêts du Congo surtout dans la partie méridionale n'étaient pas aménagées. Ce qui explique que les entreprises ne respectent pas trop leurs obligations contenues dans les cahiers de charges ou foulent carrément aux pieds les droits des riverains. Au grand dam de ces derniers qui sont obligés de se résigner face aux phénomènes comme le trafic d'influence ou l'impunité à l'égard des sociétés délinquantes.

Le nouveau Code forestier a ainsi vocation à en finir avec cette triste réalité, pour que les populations riveraines des exploitations jouissent enfin de leurs ressources naturelles en général et forestières en particulier.

Malheureusement, ce Code n'est pas trop bien connu dans les campagnes congolaises. La faute au manque de vulgarisation. Ce triste constat a été fait par la Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH) lors de ses missions de sensibilisation des populations des départements de la Lékoumou et du Kouilou dans le cadre du projet.

Il ressort de ces échanges que les députés comme les élus locaux n'expliquent pas aux populations les différentes lois de la République en matière de gouvernance forestière. « Quand ils sont élus, ils ne reviennent qu'à la veille des prochaines élections pour solliciter des suffrages. Et les rares qui essaient de répondre à leur obligation de redevabilité, n'abordent jamais les questions de gestion des ressources publiques, voir des forêts ».

Il y a aussi que les populations elles-mêmes ne posent pas leurs problèmes liés à la forêt à leurs élus. « Lors des descentes chacun vient pour poser ses



problèmes de loyer, d'alimentation, de tee-shirt, de téléphone portable, Voilà ce que les populations demandent très souvent à leurs responsables élus ou nommés à des institutions », explique Franck Loufoua Bessi, chargé des programmes au sein de la RPDH.

Et cette même réalité a été constatée lors des campagnes pour les récentes élections. Dans toutes les circonscriptions ou presque la gouvernance forestière a été ignorée lors des meetings. Puisque personne n'avait posé le problème.

Voilà qui met en lumière le niveau d'indifférence des populations congolaises et leurs élus ou responsables aux questions de gouvernance forestière. Pourtant, même si l'économie congolaise est fortement dépendante du pétrole (plus de 80 % du budget), les chiffres officiels, indique que le secteur forestier contribue à près de 10 % au budget national.

Au moment où le Congo s'emploie à ratifier tous les accords et s'approprier tous les mécanismes internationaux relatifs aux exigences du développement durable dans sa transversalité, la sensibilisation devrait cesser d'être seulement l'affaire des organisations de la société civile. Encore que cette dernière, au regard des contraintes financières, est souvent obligée de fixer les limites géographiques de ses zones d'intervention. Alors que l'Etat congolais met suffisamment de moyens (frais de descente parlementaire) pour vulgariser les lois auprès des populations.



La Lettre de la

RPDH

Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme

64 rue des Mandjis-Quartier OCH-Pointe-Noire-Tél.: +242 05 358 35 77 / 05 595 52 46 BP 939 Pointe-Noire

Email: contact@rpdh-cg.org. site web : www.rpdh-cg.org. Twitter: @RPDH7. Directeur de Publication: Christian MOUNZEO

Gouvernance forestière

RENFORCER L'ANCRAGE DU CONGO DANS LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES.



**Plaidoyer pour l'aménagement forestier dans le Niari et le Kouilou**

Les lignes semblent bouger du côté de la Lékoumou. Avec ses 17.556,11 km<sup>2</sup> de forêts soit 84 % de sa superficie totale estimée à 20 950 km<sup>2</sup>, ce département du sud-ouest du Congo-Brazzaville vit depuis ces deux dernières années dans une sorte de révolution forestière.

Et pour cause, des plans d'aménagement sont désormais disponibles et exécutables dans certaines Unités forestières d'exploitation (UFE). On peut en imaginer les retombées positives au plan socioéconomique sur les Communautés locales et populations autochtones (CLPA) : Mise en œuvre du Fonds de développement local, anticipation des conflits grâce aux séries de développement communautaire, série d'exploitation, etc ... Un tournant dans l'histoire forestière de la Lékoumou.

Qu'en est-il du département du Niari voisin ? Quid du département du Kouilou au littoral ? Dans ces deux départements, l'aménagement paraît encore très éloigné des préoccupations des pouvoirs publics. Pourtant, l'enjeu est de taille !

En effet, le Kouilou abrite le célèbre massif forestier du Mayombe. Mais un massif menacé depuis la mise en service en 2011 de la Route nationale

numéro 1 qui le traverse sur une distance de quelques 160 kilomètres ; ce massif subit une surexploitation sauvage et incontrôlée, en violation des lois et règlements, en particulier le code forestier de 2020. Si rien ne se fait, on pourrait envisager la disparition totale du Mayombe.

Tableau quasiment identique au Niari. Faute des plans d'aménagement, des témoignages font état des violations des droits des CLPA comme le non-respect des cahiers de charges, les entorses flagrantes et graves à l'environnement ; ceci au grand dam des collectivités locales et des CLPA très souvent par les entreprises qui les narguent parce qu'ayant déjà pris langue avec les hautes autorités au niveau national. Elles refusent tout dialogue avec les communautés et avec les collectivités locales, au motif, qu'elles rendent directement compte au sommet de l'Etat. C'est pourtant le même haut sommet qui s'est engagé à protéger l'environnement au nom de la lutte contre les changements climatiques et la protection des forêts du Bassin du Congo.

C'est donc dire jusqu'à quel point il y a désormais urgence de renforcer la gouvernance des ressources naturelles dans ces départements et de réaliser l'aménagement des forêts du Niari et du Kouilou pour les protéger et pour respecter les droits des communautés locales dans les processus d'exploitation des dites forêts.

**Christian Mounzéo**

**SOMMAIRE**

- Lékoumou : enfin l'aménagement !.....PP 3 et 4
- Kouilou : ce qui empêche le respect du cahier des charges.....PP 5 et 6
- Lékoumou : la loi foncière en questions.....PP 8 et 9
- Droits fonciers : urgence davantage urgente, priorité plus que prioritaire.....PP 10 et 11
- Impact de la déforestation : le constat des parties réunies à Bruxelles.....P. 13
- Minerais de transition : l'équité à tout prix..... P. 14
- Exploitation forestière : persistance des violations de la législation forestière..... P.17
- Congo : renforcer l'ancrage dans les mécanismes internationaux.....PP 18 et 19
- Législatives et locales 2022 : la gouvernance forestière ignorée..... P.20

(suite de la page 18)

**Série de recommandations**

« Cette rencontre a permis de susciter une prise de conscience citoyenne pour inciter les parties prenantes à s'engager et à contribuer pleinement et efficacement à la gouvernance locale des forêts, de faire un état des lieux des progrès en matière de

mise en œuvre des différents processus en cours Des propositions que les différentes parties prenantes devraient prendre en compte pour renforcer la gouvernance forestière, climatique et foncière, de partager les informations sur les nouveaux développements relatifs à ces processus et d'identifier les défis à leur mise en œuvre», a souligné Christian Mounzéo, coordonnateur de la RPDH à la clôture de la table-ronde.

Les participants ont alors formulé une série de recommandations, à savoir: réviser la loi 21-2018 du 21 juin 2018 fixant les conditions d'acquisition des terres et terrains, vulgariser les textes et loi et autres politiques, accompagner les communautés locales et peuples autochtones (CLPA) par les pouvoirs publics dans l'élaboration des projets et former les CLPA par les entreprises à l'effet d'accorder la priorité à la main-d'œuvre locale lors des recrutements.



Des propositions que les différentes parties prenantes devraient prendre en compte pour renforcer la mise en œuvre des mécanismes internationaux de gouvernance forestière, foncière et climatique, dont les résultats devront être présentés lors du sommet des trois bassins forestiers Amazonie-Congo-Bornéo qui se tiendra à Brazzaville en octobre 2023.

**BULLETIN EDITE AVEC L'APPUI GRACIEUX DE FCDO ET NORAD**

**LA LETTRE DE LA RPDH**

Siège social: 64 rue des Mandjis-Quartier OCH-Pointe-Noire-Tél.: +242 05 358 35 77 / 05 565 52 466 BP 939 Pointe-Noire

Directeur de Publication : **CHRISTIAN MOUNZÉO**

Rédacteur en chef: **JEAN PIERRE NDINGA**

Collaboration rédactionnelle : **FABRICE KIMPOTOU, FRANCK LOUFOUA,**

**Congo.** Faisant partie des bons élèves en matière de gouvernance forestière et foncière, le Congo-Brazzaville devrait pourtant revoir certains pans de ses politiques pour s'arrimer davantage à ses engagements internationaux. Un challenge au moment où le pays entend accueillir de grands événements comme le sommet des trois bassins en octobre 2023.

**RENFORCER L'ANCRAGE DU CONGO DANS LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX**

**C**hefs d'entreprises, responsables d'administrations publiques, dirigeants d'ONG,... Venu de tous les coins ou presque de la République, ils ont été près d'une cinquantaine à faire le déplacement d'Hilary Hôtel au sud de Pointe-Noire ce 20 septembre 2022.



Ce jour-là, se tenait une table-ronde sur « les initiatives climatiques et la gestion durable des forêts ». Des retrouvailles qui s'inscrivent dans le cadre du projet intitulé « Forêt, Gouvernance, Marché et Climat » (FGMC). Ce programme est exécuté par la Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) avec l'appui financier du Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO), le ministère britannique des Affaires étrangères et du Programme norvégien pour le climat et la sauvegarde des forêts tropicales (NICFI, Norway's International Climate and Forest initiative en anglais).

L'objectif essentiel était donc de « contribuer au renforcement et à l'amélioration de la gouvernance forestière, climatique et foncière au Congo ».

Plusieurs thèmes ont ainsi été mis sur la table des échanges, par exemple « Mécanismes de partage des bénéfices et de gestion des plaintes », « Etat des lieux de l'aménagement des forêts de la zone sud (département de la Lékoumou), « Bref aperçu sur les processus en cours » et « Quelle place pour le secteur privé dans la gouvernance forestière ? », « Quel est l'état actuel de la question foncière dans le Kouilou ? ».

Bien que la liste de ces thèmes ne soit pas exhaustive, ces échanges ont permis de faire une sorte de pégrination au cœur même de la gouvernance forestière, climatique et foncière au Congo.

À travers un arsenal juridique complet et efficace en matière de gouvernance forestière comme on le constate dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier qui accorde une place prépondérante à une gestion inclusive des ressources forestières, les politiques congolaises mettent en lumière l'ancrage du pays dans des mécanismes internationaux de lutte contre les effets des changements climatiques, à l'instar de REDD+, de l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale (CAFI) et des Accords de partenariat volontaire (APV).

Basée essentiellement sur la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant « les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains », la loi foncière est souvent saluée pour les dispositions qu'elle prévoit en matière de répression des antivaleurs dans le secteur.

En dépit de ses engagements internationaux, à travers ses diverses réformes et politiques, beaucoup reste à faire. « La loi foncière par exemple pêche en ce qu'elle n'a pas pris correctement en compte les réalités du terrain. Comment voulez-vous que l'on soit propriétaire d'une terre sans pour autant être propriétaire de tout ce qui se trouve dans le sous-sol ou sur le sol de cette terre (article 53, NDLR) ? », a, par exemple, déploré Tchiv Tchivongo, représentant de l'Association des terriens du Kouilou (ATK). Et dans un environnement socio-économique où les antivaleurs telles que le trafic d'influence et la corruption dictent leurs lois, ces politiques, quelque pertinentes qu'elles soient, risquent d'être des coups d'épée dans l'eau. Cette table-ronde s'est donc voulu une évaluation des politiques congolaises à l'effet d'apporter des contributions en faveur de leur amélioration. (suite page 19)

**Article 38 de la Constitution :**  
**« Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement administratif ou tout autre fait qui a pour conséquence directe ou indirecte de priver la nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence tirés de ses ressources ou de ses richesses naturelles est considéré comme crime de pillage imprescriptible et puni par la loi. »**

**Lékoumou** Approbation, validation, .... Dans la Lékoumou, entreprises et administration sont désormais vent debout pour l'aménagement des unités forestières. Une grande première dans ce département où l'exploitation a souvent précédé l'aménagement.

**ENFIN L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS !**

**S**ouriant, jovial, décontracté, ... Un Fabrice Kimpoutou visiblement satisfait. Tant, « nous avons pu trouver ce que nous étions allés chercher dans le département de la Lékoumou », se réjouissait récemment l'assistant à la recherche au sein de la Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH).



En mai dernier, il avait conduit une mission de six jours dans la Lékoumou. Parmi les objectifs poursuivis : « mesurer l'état d'avancement du processus d'aménagement des forêts de ce département ».

Cette mission s'inscrivait dans le cadre du Programme norvégien pour le climat et la sauvegarde des forêts tropicales (NICFI, Norway's International Climate and Forest initiative en anglais) que la RPDH exécute avec l'appui technique de son partenaire FERN, une ONG spécialisée dans le suivi de l'implication de l'UE dans les forêts tropicales et grâce au soutien financier de l'Agence norvégienne de développement (NORAD).

Le projet est intitulé « utiliser les politiques européennes pour protéger les droits (des riverains d'exploitation forestière, NDLR) et réduire la déforestation mondiale ». Lancé en décembre 2021, le projet d'une durée de cinq ans vise essentiellement à améliorer la gouvernance forestière au Congo en général et au Kouilou et dans la Lékoumou en particulier.

Dans ces deux départements comme un peu partout au sud du Congo, les forêts ne sont pas

aménagées. Ce qui explique en grande partie pourquoi les communautés locales et populations autochtones (CLPA) ou populations riveraines d'exploitation forestière de ces départements ne jouissent pas des retombées positives de l'exploitation de leurs ressources naturelles en général et forestières en particulier. Cet état de choses est également à la base des rapports conflictuels entre les CLPA et les entreprises.

Mais, à en croire l'administration forestière, les lignes sont en train de bouger dans la Lékoumou. « Aujourd'hui, nous avons deux sociétés dont les plans d'aménagement ont été approuvés, notamment Taman Industries qui opère dans l'Unité forestière d'exploitation (UFE) Mpoukou-Ogooué (Cf. décret N° 2018-286 du 18 juillet 2018) et Asia Congo Industries dont les activités sont menées dans l'UFE Bambama, comme le signifie le décret N°2018-287 du 18 juillet 2018 », révélait Édouard Tabaka, chef de service forêts au sein de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou lors des échanges avec la délégation de la RPDH.

(suite de la page 3)

Dans un environnement socio-économique pollué par les antivaleurs comme le trafic d'influence et la corruption, ces politiques quoique pertinentes, risquent d'être des coups d'épée dans l'eau.

« Par rapport à la vision du Ministère à travers des Initiatives à résultats rapides (IRR), nous passons dans des chantiers pour administrer des formations sur l'aménagement, car on a plus besoin de partenaires qui connaissent la loi et la respectent que ceux qui l'ignorent et la violent ».

« En avril 2022, nous avons subi des séances de renforcement des capacités de la part des responsables de la direction départementale de l'économie forestière. Une très bonne initiative, parce qu'elle nous permet de nous perfectionner », reconnaît André Moupila, topographe en service à la base Sicofor du village Mbetegué dans le district de Komono.

Au-delà de ce côté coercitif et pédagogique, le plan d'aménagement est un outil de planification des activités dans le temps et dans l'espace, d'identification du potentiel forestier et faunique, ainsi que le découpage ou la répartition en différentes zones destinées à des usages bien définis. Il se veut donc un outil de gestion rationnelle et durable d'un espace boisé.

**Une grande première dans la Lékoumou**

Le plan d'aménagement a donc plusieurs avantages. Il confère une certaine crédibilité à une

société au niveau international. « Quand le bois est issu d'une forêt aménagée, il coûte deux fois plus cher que celui qui est sorti d'une forêt non aménagée. En outre aménagement des forêts rime bien avec exploitation durable des forêts », selon Jean Augustin Kokolo, chef d'exploitation à la société Sipam et représentant du ministère au sein de la société Sipam afin d'aider celle-ci à « travailler dans la légalité ».

En spécifiant par exemple les séries de développement communautaire (zones réservées aux activités agricoles des communautés), le plan d'aménagement est un outil qui empêche l'intrusion des sociétés dans ces zones. Ce qui a l'avantage d'anticiper d'éventuels conflits entre CLPA et sociétés.

Pour l'administration congolaise qui veut se conformer à des mécanismes et instruments internationaux tels que les APV/FLEGT et l'initiative pour les forêts d'Afrique centrale (CAFI), l'aménagement fait partie des baromètres de mise en œuvre des outils tels que la Contribution déterminée nationale (CDN). Laquelle CDN est un mécanisme permettant de déterminer et énumérer les politiques d'un pays dans l'amélioration de sa gouvernance climatique et forestière.

Longtemps victime d'une gouvernance forestière illégale et inégale, due en grande partie à l'absence des plans d'aménagement des forêts, le département de la Lékoumou devrait bientôt vivre pour la première fois les avantages que procure l'aménagement des forêts.

**DEUX POINTS ESSENTIELS POUR COMPRENDRE L'AMENAGEMENT FORESTIER**

L'aménagement vient du verbe aménager qui lui-même signifie adapter, arranger, accommoder ou rendre propice à une opération donnée.

En matière de foresterie, il faut se réunir toutes les conditions nécessaires (écologiques, juridiques, économiques, sociologiques, culturelles, etc.) pour qu'un espace forestier soit exploité de manière responsable, rationnelle et donc durable.

Il vise ainsi à anticiper :

Les illégalités forestières

L'exploitation abusive et irrationnelle des ressources

Les dommages à l'équilibre écologique

Les violations des droits de toutes les parties prenantes (communautés riveraines, État et entreprises)

**Exploitation forestière** Les deux derniers rapports de l'Observateur Indépendant des Forêts (OI) pointe un doigt accusateur sur la persistance du non-respect par les entreprises de la législation en vigueur en matière d'exploitation. Un état de choses qui a de lourdes conséquences non seulement sur le plan environnemental et écologique, mais aussi et surtout le plan économique.

**PERSISTANCE DES VIOLATIONS DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE**

Dans ses deux derniers rapports de missions d'observation indépendante sur le respect de la légalité forestière rendus public le 12 octobre 2022 et de son point à la 16<sup>e</sup> Session du Comité Conjoint de Suivi de la Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (CCM) sur l'application de la Loi et de la gouvernance forestière en 2021 et 2022, l'Observateur Indépendant des Forêts (OI) FLEGT (Application des Législations Forestières, Gouvernance et Commerce) attire de nouveau l'attention sur les violations récurrentes de leurs obligations légales relatives aux volumes de coupes et au versement des taxes dues, entre autres.



Force est de constater que le non-respect par les sociétés forestières de la législation forestière en République du Congo perdure, en dépit des injonctions des autorités congolaises et des recommandations de l'observation indépendante mandatée. La société civile appelle le Gouvernement congolais à réagir positivement aux recommandations formulées par l'OI et à sanctionner les entreprises incriminées.

améliorer la gouvernance forestière afin que la gestion durable des forêts ait des retombées bénéfiques pour les populations et l'environnement.

Il ressort par exemple des récents rapports de l'OI que le taux de conformité aux exigences légales en matière d'exploitation forestière est de 46 % en moyenne. Les infractions les plus couramment relevées concernent l'absence de plan d'aménagement, le volume de coupe supérieur à celui autorisé par les conventions, ainsi que le non-paiement des taxes et amendes dues. Les rapports des années précédentes renseignent que l'OI a pointé quasiment les mêmes préoccupations, ce qui montre le faible impact des réformes dans le secteur forestier.

Cependant la corruption et l'impunité constituent des entraves importantes aux efforts consentis pour mettre fin aux graves illégalités et permettre au Gouvernement d'émettre des licences FLEGT. Il y a urgence pour le Congo.

Pour les organisations de la société civile œuvrant pour la bonne gouvernance forestière notamment au sein du Groupe des Experts pour la Synergie des Organisations et Plateformes sur la gouvernance climatique, foncière et forestière (GESOP), ces manquements constituent de graves violations de la législation congolaise et des obligations de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) que le Congo a signé avec l'UE en 2011 pour mettre fin à l'exploitation illégale du bois.

L'Union européenne est sur le point de durcir ses exigences concernant l'importation des commodités à risque de déforestation. Le gouvernement congolais vient également de signer un nouveau Partenariat – Forêts avec l'Union européenne axé sur la gouvernance forestière, l'économie forestière durable, l'agriculture à zéro déforestation et la préservation de la biodiversité des forêts.

Non seulement, ces entreprises ont un impact négatif sur l'environnement en coupant plus de bois que ce que la loi leur autorise, mais elles privent aussi le gouvernement et les communautés locales et populations autochtones de revenus importants.

En tant que représentants de la société civile, nous exhortons le Ministère de l'Économie Forestière à renforcer les contrôles pour une application stricte de la législation, impliquant une plus grande vigilance et fermeté des entités de l'État chargées d'appliquer la loi, et un devoir de diligence raisonnée pour une effective conformité à la législation de la part des entreprises.

Il est donc urgent que les acteurs de la filière se conforment à leurs obligations et que le Congo puisse démontrer sa volonté d'assainir le secteur forestier en faisant preuve de fermeté face aux illégalités. À travers l'APV et d'autres réformes telles que l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI), la République du Congo s'est engagée à

Cela contribuera à enrayer la destruction des forêts et le manque à gagner pour les populations et l'économie nationale. Enfin, nous demandons la pleine mise en œuvre des notes circulaires de Madame La Ministre de l'Économie Forestière : - du 25 janvier 2022, relatives à la réalisation des Initiatives à Résultats Rapides (IRR) qui invite toutes les entreprises forestières de la République du Congo à finaliser leur plan d'aménagement forestier, - et celle du 21 octobre 2022 portant interdiction d'exportation de bois en grume à partir du 10 janvier 2023.

(suite et fin de la page 15)

Mettre en œuvre une gestion transparente et équitable des revenus et des taxes, notamment la planification de la volatilité des revenus. Affecter les revenus à des projets de développement durable qui favorisent une transition juste et une diversification économique, et veiller à ce que les communautés de première ligne, en particulier les femmes, tirent profit de l'exploitation minière.

Veiller à ce que les minerais de transition soient le moteur d'une transition énergétique pour tous les pays, et pas seulement les pays développés. Il s'agit notamment de garantir un soutien et des investissements au niveau mondial pour permettre aux pays producteurs de développer des économies plus fortes et de créer de l'emploi, par exemple par le biais du traitement des minerais de transition dans le

pays, et de l'approvisionnement local.

Donner la priorité aux politiques et aux investissements visant à réduire la consommation, notamment en augmentant le financement et les ressources pour les transports publics, l'efficacité énergétique et d'autres initiatives de réduction de la demande, et en investissant dans le recyclage et la réutilisation des matériaux.

Instaurer et renforcer des espaces mondiaux, nationaux et locaux sûrs pour que les personnes s'engagent significativement en faveur de la politique et de la législation en matière de transition énergétique, en accordant une attention particulière aux espaces destinés aux groupes traditionnellement marginalisés tels que les femmes et les minorités de genre, les peuples autochtones, les minorités ethniques et les jeunes.

Droits de l'homme

#### COMMENT RÉDIGER UN RAPPORT EPU

**Consistant à passer en revue périodiquement les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, l'examen périodiquement est un outil servant de baromètre pour chaque pays en matière de respect des droits humains. Comment rédiger un rapport à adresser à l'EPU ? Une ONG suisse a animé en mai 2023 à Pointe-Noire une formation y afférente au bénéfice d'OSC de la capitale économique congolaise.**

Il s'est tenu le 16 mai 2023, une formation en ligne sur la rédaction d'un rapport EPU (examen périodique universel) cette formation a été organisée par UPR info, ONG à but non lucratif basée à Genève en SUISSE dont le but est de promouvoir les droits humains à travers l'examen périodique universel.

Cette structure est la première ONG essentiellement consacrée à l'EPU, avec une expertise reconnue par toutes les parties prenantes. Elle vise la sensibilisation et le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes à l'EPU notamment les 194 États membres des nations unies, les OSC et les institutions nationales des droits de l'homme.

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États

membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme.

Il fournit à chaque État l'opportunité de présenter les mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. L'EPU a été conçu de manière que chaque État puisse bénéficier d'un traitement égal.

L'EPU a été créé par les nations unies et il regroupe 194 États membres, il existe depuis la résolution des nations unies du 15 mars 2006 qui est à l'origine de la création du conseil des droits de l'homme des nations unies. L'évaluation de l'EPU se fait tous les 4 ans et demi pour ce qui est de la République du Congo.

L'examen périodique universel renferme 3 étapes parmi lesquelles :

la préparation à l'examen ; l'examen et enfin la mise en œuvre et suivi.

La préparation à l'examen est une étape qui fait intervenir toutes les parties prenantes c'est-à-dire : les États, les ONG...

L'examen est une phase qui ne fait intervenir uniquement que les États. Pendant cette phase les États démontrent les engagements ou recommandations qu'ils ont pu réaliser pour l'EPU qui vient de s'achever ;

La mise en œuvre et le suivi constitue la dernière étape de l'EPU. Cette étape implique toutes les parties prenantes.

**Kouilou** À l'instar de la plupart de leurs compatriotes, les populations du Kouilou profitent peu ou pas du tout de l'exploitation de leurs ressources naturelles. La faute en grande partie au non-respect par Les entreprises, des cahiers de charges, un des piliers importants de la nouvelle gouvernance forestière en œuvre au Congo.

#### CE QUI EMPÊCHE LE RESPECT DU CAHIER DE CHARGES

Une équipe de la Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH) a sillonné du 20 au 25 mars 2022 six villages du département du Kouilou, Manzi et Louvoulou dans le district de Kakamoeka, Doumanga dans le district de Mvouti, Ntombo dans la sous-préfecture de Hinda, Yanika et Longo-Bondi dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes.

Cette tournée s'inscrit dans le cadre du Programme norvégien pour le climat et la sauvegarde des forêts tropicales (NICFI, Norway's International Climate and Forest initiative en anglais) que l'ONG congolaise de défense et de promotion des droits humains exécute avec l'appui technique de son partenaire FERN et grâce au soutien financier de l'Agence norvégienne de développement (NORAD).

Lancé en décembre 2022 dans le département de la Lékoumou, ce projet d'une durée de cinq ans est intitulé « utiliser les politiques européennes pour protéger les droits (des riverains d'exploitation forestière, NDLR) et réduire la déforestation mondiale ». Il vise essentiellement à informer, sensibiliser et former les CLPA à l'effet de les doter d'outils nécessaires pour défendre et faire valoir leurs droits de manière active et concourir ainsi à une gestion durable de leurs ressources.

#### Les CLPA mises à l'index

Et parmi ces outils de défense des droits des communautés, figure en bonne place le cahier des charges. Citant les textes congolais dont la loi 33-20 du 8 juillet 2020 portant code forestier, Fabrice Séverin Kimpoutou, chargé de la recherche à la RPDH a, dans une communication, expliqué que « le cahier des charges contient l'ensemble des obligations qu'une entreprise est tenue de remplir afin de participer au développement de la communauté où elle exerce ou puise ses matières premières ». Et il ne peut s'élaborer sans que les CLPA ne soient associées ».

Malheureusement, à en croire de nombreux habitants du Kouilou, le cahier des charges n'est souvent pas respecté. A plus forte raison, les



CLPA ne sont pas associées dans leur élaboration. « On ne sait même pas à quel moment ils conçoivent ces documents », ironise Antoine Nzassi du village Louvoulou. « Cela veut dire que nous ne sommes pas mis à contribution lors de la conception des cahiers des charges », déduit Alexandrine Foutou du village Ntombo.

Pour la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou, les CLPA sont bel et bien associées à l'élaboration des cahiers des charges. Mais d'autres sources proches de l'institution nuancent ce regard en affirmant plutôt que le problème se pose au niveau de l'application des clauses contenues dans les cahiers des charges.

« Voici ces documents. Celui-ci est une note de service déployant une équipe pour le suivi du cahier des charges. Celui-là est une injonction faite à une entreprise pour qu'elle respecte ses engagements contenus dans le cahier des charges. Cela veut dire qu'on travaille quand même. Mais la tâche est très difficile », explique la source qui n'a pas voulu s'exprimer de manière officielle faute « d'autorisation de la hiérarchie ».

« C'est symptomatique des pesanteurs politiques de toutes sortes, car ces sociétés appartiennent parfois à de hautes autorités. Il y a donc là, un relent de corruption, de trafic d'influence et de bien d'autres antivaleurs », explique Franck Loufoua-Bessi, chargé des programmes au sein de la RPDH. (suite page 6)

(suite à la page 6)

(suite de la page 5)

« Plus jamais sans le cahier des charges »

Et dans un tel contexte, le recours à la loi devient la seule parade à ces illégalités et crimes de gouvernance. « Au cas où il y a une nouvelle société, n'acceptez plus que les cahiers des charges soient élaborés sans vous. Il est temps pour vous d'ouvrir les yeux. Dites-leur désormais que c'est le code forestier qui y oblige. Donc, désormais, plus jamais sans cahier des charges », a instruit Fabrice Séverin Kimpoutou.

Mais « au cas où quelques sociétés s'entêteraient ? ». Il suffira d'appeler la RPDH, conseille encore M. Kimpoutou. « A la RPDH, nous avons un outil dénommé Centre d'assistance juridique et d'action citoyenne (CAJAC). C'est un méca-

nisme de lutte et de dénonciation des cas de corruption ou de trafic d'influence », rassure Marcel Dangassa, chargé de la mise en œuvre du CAJAC.

Au-delà de ces assurances, l'appropriation des enjeux par les CLPA des nouveaux paradigmes de la nouvelle gouvernance forestière, climatique et minière reste un véritable défi à relever. La sensibilisation et la formation constituent ainsi un des grands enjeux pour l'Etat congolais; compte tenu du fait que ses politiques sont souvent saluées à l'échelle internationale; et aussi parce qu'il fait feu de tout bois pour se conformer obligations et devoirs planétaires liés au climat (maintien de la température en deçà de 2°) et exigences d'outils internationaux dont le Congo est partie prenante, comme l'APV/FLEGT et la Lettre d'intention de l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale (CAFI). L'enjeu est donc de taille.

REDD+

**NEUF RECOMMANDATIONS POUR RASSURER LES CLPA DU KOUILOU ET DE LA LÉKOUMOU**

**De l'absence d'inclusivité aux illégalités en passant par la difficile cohabitation homme-faune et la non-prise en compte de l'aspect genre, la mise en œuvre du processus REDD+ dans les départements de la Lékoumou et du Kouilou se heurte à plusieurs obstacles. La Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH) formule ainsi une série de neuf recommandations à l'effet de rendre le processus efficient et exhaustif dans ces deux départements du sud du pays.**



Le document d'une quinzaine de pages fait d'abord un état des lieux de la mise en œuvre du processus REDD+ dans la Lékoumou et le Kouilou. A l'issue des missions de terrains, des échanges avec les institutions locales et la consultation des documents officiels, la RPDH dit avoir identifié des faiblesses ou des pierres d'achoppement au mécanisme REDD+ dans ces deux départements de la partie méridionale du Congo.

La RPDH constate une faible ou absence totale d'implication des CLPA dans la mise en œuvre. La faute à une absence du consentement libre, informé et préalable (CLIP), ce droit qu'ont les communautés à refuser ou accepter tout projet développé dans leurs localités. (suite à la page 7)

Ces recommandations sont contenues dans une note de situation rendue publique le 10 avril 2023. Elle est intitulée « Evaluation de la gouvernance REDD+ dans les départements du Kouilou et de la Lékoumou ».

(Suite de la page 14)

Pour garantir une extraction, un approvisionnement et un traitement responsables des minerais de transition qui contribuent à une transition énergétique réussie, les gouvernements, les entreprises, les institutions internationales et les investisseurs doivent :

**Placer les personnes et la planète au cœur du processus :**

Fonder les décisions d'extraction selon une évaluation globale des coûts et avantages réels de l'extraction et du traitement des minerais. Cette démarche ne se limite pas aux revenus, mais vise également à étudier les répercussions sur les personnes, l'environnement, la biodiversité et le climat.

Respecter les zones d'exclusion minière pour protéger les personnes et l'environnement dans les zones à haut risque.

Garantir une consultation et une participation significatives de toutes les communautés touchées par l'exploitation minière. Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doit être perçu en tant que priorité et respecté, notamment le droit de donner ou de refuser son consentement, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Extraire uniquement les minerais conformément aux normes internationales les plus rigoureuses en matière de droits humains et de l'environnement, au moyen d'une diligence raisonnable, transparente et respectueuse de l'égalité de genre. Garantir un contrôle efficace et indépendant des mesures d'atténuation et de correction.

Soutenir un moratoire mondial sur l'exploitation minière en eaux profondes, jusqu'à ce que des recherches scientifiques adéquates soient entreprises pour comprendre les impacts sur la biodiversité des eaux profondes, et veiller à ce que la prise de décision au niveau international, y compris émanant de l'Autorité internationale des fonds marins, soit transparente, responsable, inclusive et

participative.

Élaborer et donner la priorité aux approches minières qui minimisent les répercussions sociales, environnementales et climatiques. Pour ce faire, il est nécessaire de coopérer pour concevoir des solutions et des technologies circulaires qui réduisent la consommation globale de minerais de transition, favorisent la réutilisation des matières et réduisent l'empreinte carbone du secteur.

**Renforcer la gouvernance et la lutte contre la corruption :**

Adopter et défendre la divulgation exhaustive des contrats et des licences (notamment les annexes), des paiements aux gouvernements au niveau des projets par les sociétés minières et les négociants en matières premières et des informations sur la propriété réelle, ainsi que la transparence dans la passation des marchés de biens et de services. La norme ITIE constitue un point de départ pour garantir la transparence de l'extraction minière.

Identifier et atténuer explicitement les risques de corruption dans toutes les activités et opérations, en accordant une attention particulière aux processus à haut risque tels que l'octroi de licences, de permis et d'autorisations, les marchés publics, la vente et le commerce de matières premières, et les entreprises d'Etat. Le Guide l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais se présente comme un point de départ pour amorcer ces travaux.

Mettre en œuvre le principe de diligence raisonnable en matière d'intégrité, y compris les critères relatifs aux personnes aptes et appropriées, pour tous les participants à la chaîne d'approvisionnement en minerais.

Mettre en œuvre des cadres juridiques pour protéger les droits des militants, des lanceurs d'alerte, des défenseurs des droits humains et des terres, des journalistes et des médias indépendants, et démanteler les lois et les politiques qui entravent la liberté de la société civile et des médias. (suite et fin à la page 16)

**Minerais de transition** Prélude à la COP 27 en novembre 2022 Charm el-Cheikh en Égypte, des OSC ont lancé une alerte sur les minerais dits de transition dans la perspective de lutter contre le changement climatique. Mais, entreprises et décideurs doivent assurer une transition équitable à l'échelle mondiale.

## L'ÉQUITÉ À TOUT PRIX

La COP27 est un moment clé pour amorcer un véritable changement dans la façon dont les minerais sont extraits et utilisés, et pour envisager des solutions qui réduiront la dépendance à leur égard.

Le monde doit cesser de brûler des combustibles fossiles. Le changement climatique est déjà en cours et pour éviter les pires conséquences, nous devons accélérer la transition équitable vers une énergie plus propre et plus sûre.

Grâce à l'adoption de technologies d'énergie renouvelable, le monde va troquer sa dépendance à l'égard d'un ensemble de ressources naturelles contre un autre. Il est estimé qu'il faudra multiplier par six la production de minerais tels que le cobalt, le lithium, le nickel et le cuivre pour produire, transporter, stocker et utiliser l'électricité générée par des énergies plus propres comme le vent, l'eau et le soleil.

### La corruption à la manœuvre

Cependant, l'extraction des minerais est déjà en proie aux actes de corruption et à l'opacité, et l'exploitation minière se réalise souvent au détriment de la santé et des moyens de subsistance des populations locales.

Les recherches indiquent que les femmes et les jeunes filles, les peuples autochtones et les défenseurs de l'environnement sont touchés de manière disproportionnée par l'exploitation minière.

Les communautés locales sont souvent exclues du processus décisionnel et ne tirent que peu d'avantages économiques découlant de l'extraction. Le secteur nuit également à l'environnement et contribue significativement au changement climatique.

### Les producteurs bientôt sous pression

La concurrence féroce, la demande et la recherche du profit dans la ruée vers les minerais



de transition vont accroître la pression sur les pays producteurs pour qu'ils « accélèrent » l'octroi de licences et ouvrent l'exploitation minière dans des zones sensibles et à haut risque.

Par conséquent, ce processus ouvre la porte aux pratiques de corruption et aggrave les violations des droits humains et de l'environnement, en particulier la pollution et la contamination de l'eau et des sols, qui affectent gravement la santé des travailleurs et des populations environnantes. Les communautés autochtones, qui se trouvent en première de ligne des activités d'extraction, sont déjà les plus touchées par ces répercussions.

L'extraction des minerais de transition, ternie par une mauvaise gouvernance des ressources, des actes de corruption, un phénomène de surconsommation et un manque d'attention à l'égard des personnes et de la planète, ne fera que ralentir l'action climatique.

D'énormes quantités de ressources seront injectées dans les sources d'énergie de l'avenir. Il est crucial que le secteur émergent des minerais de transition soit bien réglementé, transparent, juste et équitable, et ne reproduise pas l'exploitation et les injustices du passé. Par conséquent, il est urgent de déployer des efforts coordonnés pour modifier l'extraction et la consommation des minerais. (suite à la page 15)

(Suite de la page 6)

Ce non accès des CLPA aux mécanismes de partage de bénéfices. Voilà pourquoi, les droits des CLPA comme les fonds de développement locaux (FDL) ou les cahiers de charges ne répondent pas souvent aux besoins directs des CLPA.

Toutefois, la non-définition des zones d'éco-développement dans les aires protégées reste un des facteurs aggravants du conflit homme-faune en général et homme-éléphant en particulier, surtout dans le Parc national de Conkouati-Douli où le problème est resté entier, malgré le plaidoyer des OSC.

Quant aux aspects fonciers, le constat sur le terrain est que « la loi foncière et les différents textes d'application y relatifs ne sont pas vulgarisés et cet état de fait alimente la confusion au même titre que les conflits », peut-on lire dans la note de situation. De là à craindre que « La problématique foncière renferme un caractère explosif au regard des intérêts en jeu et la justice est souvent minée par la corruption dans le traitement des dossiers y relatifs ».

Et si les illégalités forestières et/ou foncières restent vivaces en dépit de la mise en œuvre des politiques nationales et de la ratification des outils internationaux, c'est en grande partie en raison des phénomènes tels que la corruption qui, comme un cancer, continuent de gangrener le tissu administratif en général et la gouvernance forestière et climatique en particulier. D'où les recommandations suivantes :

### Le Gouvernement devrait :

Faire pression sur les sociétés exploitantes pour la finalisation des travaux relatifs à la mise en place de conseils de concertation et fonds de développement local et l'adoption des plans d'aménagement pour les sociétés ne l'ayant pas encore fait afin de soutenir l'objectif d'aménagement de toutes les forêts, fixé par le Code forestier ;

Accélérer le processus d'élaboration du Plan national d'affectation des terres pour prévenir des éventuels conflits d'usage des terres ;

Revaloriser les barèmes d'indemnisation relatifs à la destruction des cultures des CLPA par la faune ;

Garantir la participation effective des femmes dans la mise en œuvre du processus REDD+ et dans la gestion foncière ;

Donner libre cours à la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption (HALC) pour engager des poursuites et de sanctionner conformément aux lois en vigueur tous les auteurs d'actes de corruption qui entravent la mise en œuvre régulière du processus REDD+ en République du Congo ;

### Le secteur privé devrait :

Être sensibilisé sur les opportunités économiques, financières potentielles du processus REDD+ par les agences publiques en charge de la mise en œuvre de celui-ci ;

### La société civile et les médias devraient :

Renforcer la mobilisation citoyenne aux moyens de la sensibilisation dans le cadre de la REDD+ et la lutte contre la corruption ;

Mettre en place des cellules de veille pour le suivi de la mise en œuvre des projets REDD+ ; Les partenaires au développement devraient :

Appuyer les actions de sensibilisation des différents processus de gouvernance forestière et climatique (REDD+, APV, ITIE, CDN et CAFI) à l'endroit des communautés locales et populations autochtones et autres parties prenantes et garantir à la société civile un appui technique et programmatique.

**Article 48 de la Constitution:**  
 « Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonctions et à la cessation de celles-ci, conformément à la loi.  
 L'inobservation de cette obligation entraîne la déchéance des fonctions dans les conditions fixées par la loi. »

*Lisez et faites lire* **La Lettre de la RPDH**

**Lékoumou** Censée mettre fin au désordre constaté depuis des lustres dans le domaine foncier, la loi de 2018 fixant « les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains » ne rassure pourtant pas certains Congolais. Cas du département de la Lékoumou.

### LA LOI FONCIÈRE EN QUESTION

« Nul n'est censé ignorer la loi », dit l'adage. Encore faut-il qu'elle soit connue. « Oui, j'entends parler de la nouvelle loi sur le foncier au Congo. Mais je ne sais pas ce qui y écrit », déplorait récemment un habitant du village Sala-Mbama dans la sous-préfecture de Zanaga.



C'était lors des échanges avec une délégation de la Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH). En mai dernier, une équipe de l'ONG congolaise avait sillonné huit villages du département de la Lékoumou, notamment Mbetegué et Kingani (sous-préfecture de Komono), Mavounougou et Lewémé (sous-préfecture de Bambama), Sala-Mbama et Mbo-mo (sous-préfecture de Zanaga) et Bekol et Kimandou (sous-préfecture de Sibiti).

La mission s'inscrivait dans le cadre du Programme norvégien pour le climat et la sauvegarde des forêts tropicales (NICFI, Norway's International Climate and Forest initiative en anglais) que la RPDH exécute depuis décembre dernier avec l'appui technique de son partenaire FERN, une ONG spécialisée dans le suivi de l'implication de l'UE dans la sauvegarde des forêts tropicales et grâce au soutien financier de l'Agence norvégienne de développement (NORAD).

Le projet d'une durée de cinq ans est intitulé « utiliser les politiques européennes pour protéger les droits (des riverains d'exploitation forestière, NDLR) et réduire la déforestation mondiale ». Il vise essentiellement à améliorer la gouvernance forestière et foncière au Congo en

général et au Kouilou et dans la Lékoumou en particulier.

#### « La loi est faite pour être vulgarisée »

Une amélioration qui devrait ou doit passer par la sensibilisation et la formation. « Loin d'excuser moins encore de légitimer les infractions de certains citoyens, on peut quand même reconnaître que certaines violations procèdent de l'ignorance de la loi. Une loi est faite pour être vulgarisée », selon Michèle Jeiss Miyalou, assistante CAJAC (Centre d'assistance juridique et d'action citoyenne), organe de défense et d'assistance juridique des victimes de la corruption et du trafic d'influence) au sein de la RPDH.

Or, au Congo, la nouvelle gouvernance forestière est intimement liée aux impératifs d'une nouvelle gouvernance forestière incarnée par la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant « les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains en République du Congo ».

(suite page 9)

Impact de la déforestation

### LE CONSTAT DES PARTIES RÉUNIES À BRUXELLES

En septembre, 2022, les partenaires de la société civile de Fern du bassin du Congo, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie du Sud-Est sont venus à Bruxelles pour discuter avec les décideurs politiques de l'impact de la déforestation – sur les paysages ainsi que sur les populations.

Plus précisément, ils ont partagé leur expertise sur la manière dont l'UE peut s'attaquer à sa responsabilité dans la destruction des forêts dans le monde et pour souligner les ramifications potentielles de sa proposition de règlement sur les produits sans déforestation.

Ces partenaires travaillent depuis des années au renforcement de la gouvernance forestière dans leurs pays et les accords commerciaux sur le bois que leurs pays ont signés avec l'UE les ont aidés à le faire. A des degrés divers, les accords de partenariat volontaire (APV) leur ont donné, ainsi qu'aux communautés forestières, une place à la table des décideurs pour la première fois.



A cette occasion, Christian Mounzéo du Congo, Bakary Traoré de Côte d'Ivoire et Justin Kamga du Cameroun. Ont partagé des messages sur le contexte du bassin du Congo. Bien que la situation varie d'un pays à l'autre, des thèmes étonnamment communs sont ressortis de leurs évaluations du projet de règlement de l'UE.

Tous saluent la législation et les efforts de l'UE pour arrêter les importations de produits de base à risque de déforestation. Cependant, tous appellent également à la clarté sur l'impact qu'il aura sur les APV et les réformes en cours de la gouvernance forestière.

Pour que le règlement réussisse, il est essentiel que la société civile soit consultée et impliquée à long terme.

Ces messages soulignent également d'autres lacunes qui, si elles sont mises en œuvre, risquent de contrecarrer l'objectif de mettre fin à la déforestation intégrée dans les importations, tout en sapant – peut-être fatalement – les processus inclusifs et multipartites qui ont permis aux APV d'améliorer la transparence et la responsabilité. Le message général est simple : le dialogue avec ceux qui sont sur le terrain est essentiel et urgent. Nous espérons que les décideurs de l'UE en tiendront compte alors qu'ils s'engagent sur la longue route de la mise en œuvre du règlement sur les produits sans déforestation.

(suite de la page 10)

L'article 31, alinéa 1er de la Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier stipule : « Outre les droits relevant de la législation moderne, le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés ».

**Spécificités du Kouilou**

La RPDH a tenu au mois de juin 2022, des débats communautaires et échanges aussi bien avec les CLPA du département du Kouilou, en particulier des villages Louvoulou, Manzi, Doumanga et Ntombo, dans les districts respectifs de Kakamoeka, Mvouti et Hinda qu'avec les autorités locales dudit département.

Ces échanges, focalisés autour de la thématique des droits fonciers coutumiers, ont été menés en s'appuyant sur la loi 21-2018 du 13 juin 2018 fixant « les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ».

Au cours de cet exercice, la RPDH a interprété les articles ayant trait aux droits coutumiers et fonciers des CLPA ; cas des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ces dispositions reconnaissent en effet aux CLPA leurs droits conformément à leur parcours historique, sociologique, culturel et anthropologique. Ces dispositions ont également une connotation normative dans la mesure où elles décrivent et énumèrent les différentes étapes à franchir pour accéder au statut de propriétaire terrien ou foncier, en témoigne, l'article 8 de la loi 21-2018.

Au sens de cet article, les CLPA devraient suivre la procédure légalement prévue comme condition sine qua non à la reconnaissance de leur droit de propriété par les pouvoirs publics, faute de quoi, leur prétention à réclamer la paternité de la terre serait illégale.

Dans le but d'amener les CLPA à s'approprier la loi et s'y familiariser, la RPDH a remis à chaque chef de village et à chaque participant, un exemplaire de la dite loi, ainsi qu'une fiche synthèse sélectionnant et expliquant les principaux articles concernant directement les CLPA. Ce partage s'est fait également en langue locale pour les participants ne sachant pas lire ou écrire.

Il convient de dire que ces constats mettent en lumière le manque de consultation des CLPA lors de l'élaboration de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant « les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains » ainsi que la faible ou l'absence de vulgarisation de cette loi, situations imputables à la nonchalance des pouvoirs publics, notamment les élus nationaux et locaux. Les CLPA ont expliqué que depuis 2017, il n'y a pas de dialogue avec les élus. A

cela s'ajoute, le manque de culture juridique de la part des CLPA.

Les échanges avec les autorités locales (notamment les Sous-préfets de Kakameoka et de Mvouti) ont également permis de mettre particulièrement en lumière l'indisponibilité et le manque de vulgarisation des textes de loi adoptés.

Il ressort de ce constat, une absence de dialogue permanent entre lesdites autorités et les CLPA sur les approches de solutions à apporter aux défis constants en matière de droit foncier coutumier dans la zone ; défis faisant référence aux spécificités de l'article 53, qui prévient dans son principe la question du « taxage arbitraire » subi par les exploitants de la part des chefs de terres et autres, bien que lesdits exploitants aient préalablement rempli les formalités d'usage auprès de la tutelle.

**Veille citoyenne renforcée**

Ce manque de dialogue alimente aussi la confusion au sein des CLPA, qui voient ainsi des entreprises s'implanter et opérer en toute illégalité sur leurs terres, sans autorisation préalable des services compétents, ou du moins simplement sur la base d'un permis autre que l'activité finalement exercée.

Cet état de fait implique nécessairement un travail de veille citoyenne, tel qu'initié par la RPDH lors de ses différentes descentes dans la zone mais également le renforcement des capacités en matière d'accès à la justice pour les CLPA, à travers l'utilisation du mécanisme de gestion de plaintes CAJAC (Centre d'assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC)).

Le taux d'analphabétisme élevé au sein des CLPA complique encore plus la compréhension et l'appropriation des lois, en particulier lorsqu'on se réfère à la perception qu'elles se font de leurs droits.

« Les droits de propriété et de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi »

(suite de la page 8)

C'est un document de douze pages format A4 contenant cinquante-quatre articles répartis en huit titres. Le texte reconnaît et énumère les droits coutumiers et fonciers des populations. Il fixe aussi les conditions à remplir pour faire reconnaître les terres au niveau de l'administration, comme on peut lire aux articles 7 et 8.

Ainsi, la loi dite Mabiala du nom du ministre Pierre Mabiala des Affaires foncières et du domaine public son initiateur, se veut une sorte d'harmonisation entre le droit traditionnel basé sur les coutumes congolaises et le droit basé sur la doctrine juridique occidentale.

« Nous avons expliqué aux communautés leurs droits et leurs devoirs contenus dans cette loi afin de les mettre à l'abri des infractions liées aux violations de ladite loi. Cette loi doit aussi être leur vade mecum sinon un instrument de défense de leurs droits face à des antivaleurs telles que la corruption et le trafic d'influence », a indiqué Michèle Jeiss Miyalou.

**Des paradoxes à élucider**

Mais si les populations ont « enfin compris les contours de cette loi », selon François Milondo, habitant du village Békol, beaucoup de points ne semblent pas clairs à leurs yeux. « On nous dit que la terre appartient aux terriens. Mais les forêts, les eaux et le sous-

sol appartient à l'État. C'est un véritable paradoxe que nous voulons comprendre (article 53, NDLR) », déplore un habitant du village Lewémé.

D'autres ont dénoncé le caractère non inclusif de cette loi. « C'est vrai que nous sommes représentés par les parlementaires. Mais le nôtre ne fait jamais des descentes pour venir nous expliquer cela. S'il était venu, on lui aurait fait part de nos desiderata et ça devrait lui servir pour défendre ou critiquer la loi avant son adoption », d'après un habitant de Mavou-nougou.

Des réactions dont se félicite la RPDH. « Nous n'avons pas critiqué la loi. Nous la leur avons seulement expliquée et nous leur avons remis des supports. À travers ces réactions on comprend aisément qu'ils ont compris notre message. C'est ça la citoyenneté », se réjouit Marcel Dangassa, assistant adjoint au CAJAC.

Si la délégation de la RPDH n'a pas pu discuter les responsables de la direction départementale des affaires foncières en raison de l'absence du directeur départemental dans la ville, un expert a toutefois reconnu les limites de cette loi. « Même au haut sommet, on est conscient de certaines imperfections de la loi foncière. L'administration est en train de travailler à des amendements du texte », indique la source.

**John Ndinga-Ngoma**

Textes régissant les domaines foncier et forestier au Congo

**TEXTES LÉGISLATIFS**

- La loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État ;
- La loi n°10-2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- La loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi n°19-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et construction d'ouvrages de bâtiment ;
- La loi n°27-2011 portant création d'une Agence Foncière pour l'Aménagement des Terrains ;
- La n°29-2011 portant création d'un Fond National du Cadastre ;
- La loi n°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
- La loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- La loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant protection et promotion des droits des populations autochtones en République du Congo ;
- La loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- La loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains qui reconnaît les droits fonciers coutumiers et établit la procédure de leur constatation ;
- La loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

Ces textes de lois sont appliqués au moyen d'actes réglementaires pris par l'Exécutif.

Il s'agit essentiellement du :

- Décret n°2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'État ;
- Décret n°2006-257 du 28 juin 2006 fixant à titre exceptionnel les modalités de transformation des titres précaires de propriété en titre foncier ;
- Décret n°2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;
- Arrêté n°5053 fixant les Directives Nationales d'Aménagement Durable des Concessions Forestières

**Droits fonciers** Dans une note de situation rendue publique en octobre 2022, la RPDH brosse un tableau tout à fait sombre de la situation des droits fonciers et coutumiers au Congo. Conflits inter familiaux, déguerpissement des CLPA,...Le monde du foncier au Congo est tout sauf un long fleuve tranquille. Il y a donc bel et bien urgence en la demeure.

## URGENCE DAVANTAGE URGENTE, PRIORITÉ PLUS QUE PRIORITAIRE

C'est le constat d'une étude menée en juin 2022 dans le cadre du projet « *Utiliser les politiques européennes pour protéger les droits et réduire la déforestation mondiale* ». Un projet qu'exécute la RPDH depuis décembre 2021 avec l'appui technique de son partenaire Fern et le soutien financier de la Norway's International Climate and Forest Initiative (NICFI).



Ce programme a pour champ d'exécution les départements du Kouilou, de la Lékoumou et de la Sangha. Il entend renforcer la participation des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) et la protection des droits fonciers et forestiers grâce notamment au suivi de l'application effective des lois et des politiques forestières et d'utilisation durable des terres. Les CLPA étant prioritairement concernées par leurs droits fonciers, du fait de leur occupation séculaire desdites forêts.

Le droit de propriété reconnu comme un droit fondamental de la personne humaine, l'est aussi bien au niveau international que national.

### Sur le plan international

Le droit de propriété est universellement reconnu par la communauté des nations ainsi que le témoigne les instruments juridiques internationaux et régionaux.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, conçue comme un idéal à atteindre par tous les peuples et les nations et à laquelle le Congo a adhéré, a servi de base à l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits humains. Elle a inclus le droit à la propriété privée ou collective au corpus juridique des droits de l'homme universellement applicables et reconnus, tout en soulignant l'existence de la protection d'un droit de l'homme à la propriété comme le stipule l'article 17 : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété (...) ».

Dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP), instrument régional africain adopté par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement en 1981, le droit à la propriété est prévu à l'article 14 : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité (...) ».

La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les peuples tribaux garantit elle aussi, le droit à la propriété. Au regard de ce qui précède, le droit de propriété est reconnu au niveau international. Cependant, il demeure le fait déplorable que ce droit ne soit pas spécialement lié au foncier ; ce qui appelle une action urgente pour faire adopter des textes spécifiques pour cette matière.

### Au plan national

Les droits fonciers coutumiers désignent les droits fonciers dont disposent les populations sur les terres qu'elles cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, là où elles habitent conformément à la culture et aux usages locaux. En République du Congo, ces droits sont reconnus par la loi. (suite à la page 12)

(suite de la page 5)

Cette table-ronde s'est donc voulu une évaluation des politiques congolaises à l'effet d'apporter des contributions pour leur amélioration.

### Série de recommandations

« Cette rencontre a permis de susciter une prise de conscience citoyenne dans le but d'inciter les parties prenantes à s'engager et à contribuer pleinement et efficacement à la gouvernance locale des forêts, de faire un état des lieux des progrès en matière de mise en œuvre des différents processus en cours sur la gouvernance forestière, climatique et foncière afin de partager les informations sur les nouveaux développement

relatifs à ces processus et d'identifier les défis à la mise en œuvre des initiatives climatiques », a souligné Christian Mounzé, coordonnateur de la RPDH à la clôture de la table-ronde.

Les participants ont alors formulé une série de recommandations, à savoir: la révision de la loi 21-2018 du 21 juin 2018 fixant les conditions d'acquisition des terres et terrains, la vulgarisation des textes, l'accompagnement des communautés locales et peuples autochtones (CLPA) par les pouvoirs publics dans l'élaboration des projets et la formation des CLPA par les entreprises à l'effet d'accorder la priorité à la main-d'œuvre locale lors des recrutements.

### LE PLAIDOYER, UN ART À APPRENDRE

Il s'est tenu du 8 au 11 novembre 2022 à Brazzaville, en République du Congo, une formation en plaidoyer organisée par France Volontaires Forest en partenariat avec les organisations de la société civile du Congo, dont la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH).

Laquelle formation, organisée dans la salle des conférences de l'église Armée du Salut située au plateau des 15 ans a porté sur les points suivants :

- L'analyse contextuelle
- Elaborer une stratégie ;
- Le suivi-évaluation en plaidoyer ;
- L'exercice EPIC.

Concernant le premier point, une étude des facteurs de plaidoyer a été faite à travers la recherche des cibles de plaidoyer, des environnements politique, économique, sociologique, technologique et légal. Et ce, par l'analyse PESTEL.

S'agissant du second point, il a été étudié l'arbre à problème ainsi que l'arbre à solution. Ce qui a permis de déterminer le problème de plaidoyer,

de le transformer en solution en dégageant les différentes activités indispensables à cette solution. C'est également ici que les objectifs de plaidoyer sont mis en avant.

Au troisième point, la méthode SMART a été mise en relief pour étudier l'efficacité des objectifs de plaidoyer. Cette technique permet de passer au crible les objectifs définis en plaidoyer. Lesquels objectifs doivent être Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes et Temporels.

Sur le quatrième et dernier point, des exercices de construction de plaidoyer ont été faits à travers la méthode EPIC, un outil d'aide à la structuration du plaidoyer. E, pour énoncer, P, pour problématiser, I, pour interpeller, C, pour call to act. Ici, des groupes de travail ont été constitués, au total 2 groupes, et chacun a présenté publiquement son exemple de plaidoyer.

Élément déterminant de l'action des OSC, le plaidoyer par sa pertinence contribue à l'amélioration de l'action des pouvoirs publics dans la gestion de la chose publique.

Ce qui explique que des OSC organisent régulièrement des séances de formation ou de renforcement des capacités de leurs membres quant à l'élaboration des plaidoyers.